

La protection de la propriété intellectuelle

L'ALÉNA comprend un éventail complet de dispositions visant à normaliser et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. C'est ainsi que les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et les secrets commerciaux des entreprises et des particuliers établis au Canada sont protégés.

L'Accord sur les aspects commerciaux des droits à la propriété intellectuelle conclu dans le cadre de l'Uruguay Round n'oblige pas le Canada à apporter des modifications importantes à ses lois dans ce domaine. (Pour de plus amples informations, se reporter au chapitre 15.)

LES SEUILS D'INVESTISSEMENT

Comme le prévoit l'ALÉNA, les entreprises américaines et mexicaines sont assujetties à des seuils d'examen préférentiel en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*. Sous réserve de certaines exceptions (les entreprises culturelles, celles offrant des services financiers et de transport et les entreprises uranifères), l'ALÉNA situe le seuil d'examen pour 1995 à 160 millions de dollars (éléments d'actif acquis) en ce qui concerne les acquisitions directes. Les acquisitions indirectes par des investisseurs américains et mexicains ne font pas l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur l'investissement Canada*. (Pour de plus amples informations, se reporter au chapitre 12.)

En vertu d'une nouvelle législation fédérale en la matière, les seuils d'investissement de l'ALÉNA s'appliquent dorénavant aux investisseurs des pays membres de l'OMC.

LES DISPOSITIONS TOUCHANT DES SECTEURS PARTICULIERS

L'ALÉNA contient un certain nombre de dispositions visant le commerce des produits et des services de secteurs particuliers. C'est ainsi que dans le cas de l'automobile, l'ALÉNA précise les règles de contenu nord-américain qui s'appliquent aux automobiles et aux pièces. Pour les textiles et les vêtements, on a adopté de nouvelles règles d'origine plus strictes qui obligent les pays signataires à s'approvisionner davantage en Amérique du Nord. En ce qui concerne les télécommunications, le Mexique a éliminé les droits de douane sur la quasi-totalité de l'équipement de communication en 1994. Les exceptions concernent les centraux de communication et les appareils téléphoniques qui, dans leur cas, verront les droits de douane éliminés progressivement sur une période de cinq ans. L'ALÉNA limite également le recours à des pratiques commerciales restrictives dans le secteur de l'énergie.

D'importantes dispositions touchent également le commerce des services. En vertu de l'ALÉNA, le Mexique va autoriser un vaste accès à son marché. Nos banques, nos sociétés de fiducie, nos courtiers en valeurs mobilières et nos compagnies d'assurance pourront y créer des filiales, investir dans des institutions financières mexicaines ou en faire l'acquisition. L'Accord comporte également des dispositions relatives aux services transfrontaliers qui comprennent les services de transport, les services aériens spécialisés (par exemple la cartographie et les levés topographiques) et les services professionnels, en particulier dans les secteurs de la gestion, de l'ingénierie, du traitement de l'information de pointe, de la comptabilité et du droit.

L'ouverture du commerce pour ces services, alliée à un meilleur accès aux marchés publics revient à dire que les sociétés implantées au Canada sont en mesure de répondre aux appels d'offres des gouvernements américain et mexicain et des sociétés d'État. Aux États-Unis, le marché des services est d'environ 30 milliards de dollars par année. Au Mexique, les sociétés d'État des secteurs du pétrole et de l'électricité accordent des contrats d'une valeur supérieure à 8 milliards de dollars par année en biens et en services.